

GUIDE EXPLICATIF DU FORMULAIRE DE MODIFICATION DE PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ EN RÉGION WALLONNE

TABLE DES MATIÈRES

A - Quelques mots d'introduction	3
B - En pratique... une fois le formulaire dûment complété	4
C - En pratique ... comment remplir le formulaire ?	5
1. Référence du partage	5
2. Modifications	5
3. Date d'entrée en vigueur des modifications / de la fin du partage	8
4. Remarques particulières	8
5. Engagements et signature	9
D - Déclaration de protection des données confidentielles et des données à caractère personnel	9
E - Informations sur la suite de la procédure	11

Rappel

Les textes légaux relatifs au partage d'énergie en Région wallonne sont:

- le [décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité](#) (ci-après: le « décret électricité ») ;
- l'[arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie](#) (ci-après: l'« AGW communautés et partage »).

A - QUELQUES MOTS D'INTRODUCTION

Ce guide explicatif fait partie intégrante du formulaire de modification de partage d'électricité en Wallonie. Il s'agit d'un document commun à la CWaPE et aux gestionnaires de réseaux, susceptible d'évoluer pour s'adapter et intégrer les réalités rencontrées au fur et à mesure de l'analyse des demandes. Vérifiez bien, dès lors, que vous utilisez la dernière version de ce guide que vous pouvez télécharger sur le site de la CWaPE ou des gestionnaires de réseaux.

Ce document vous explique comment vous devez remplir le formulaire de modification, la raison pour laquelle les informations sont indispensables et à quelles fins elles serviront.

Vous devez remplir le formulaire de modification de partage d'électricité en Région wallonne pour toute demande de modification d'une activité de partage d'énergie (ci-après : « le partage »), que celle-ci s'effectue entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment (ci-après : « partage au sein d'un même bâtiment ») ou au sein d'une communauté d'énergie, que celle-ci soit renouvelable (ci-après : « CER ») ou citoyenne (ci-après : « CEC »).

Le formulaire doit être utilisé pour toute modification (changement d'identité du représentant du partage ou de ses coordonnées, ajout ou retrait de participants/d'installations de production, modification de la clé de répartition), en ce compris la fin du partage.

Une modification implique nécessairement, hormis le cas de la fin du partage, la conclusion d'un avenant à la convention conclue avec le gestionnaire de réseau et, selon les cas, la révision de l'autorisation de la CWaPE.

Les conditions du partage peuvent être différentes dans le cas d'un partage au sein d'un même bâtiment ou d'un partage au sein d'une CEC ou d'une CER. Dès lors, certaines sections ne sont applicables qu'à un type de partage. Certaines annexes ne doivent en outre être complétées ou jointes que dans des configurations spécifiques.



« Pour vous aider à identifier facilement les sections à compléter pour l'activité de partage qui vous concerne, des logos représentant chaque type de partage sont apposés à côté des sections devant être complétées ».



Partage au sein d'un même bâtiment	
Partage au sein d'une Communauté d'Energie Renouvelable - CER	
Partage au sein d'une Communauté d'Energie Citoyenne - CEC	

B - EN PRATIQUE... UNE FOIS LE FORMULAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ

Qui envoie ce formulaire ?

C'est le représentant du partage qui remplit le formulaire de modification et ses annexes.

Comment envoyer le formulaire ?

Le formulaire et ses annexes doivent être envoyés par tout moyen ayant valeur de preuve (courriel, courrier recommandé, remis contre récépissé) au gestionnaire de réseau de référence, auprès de qui le partage a été notifié.

Toutefois, si la modification concerne la fin du partage, celle-ci doit obligatoirement être notifiée par voie électronique.

Où envoyer le formulaire ?



rue des Marais, 11
5300 SEILLES
stech@aieg.be
www.aieg.be



rue du Commerce, 4
6470 RANCE
clients@aiesh.be
www.aiesh.be



avenue Jean Mermoz, 14
6041 GOSSELIES
partage.energie@ores.be
www.info.ores.be/partage-energie



rue Sainte-Marie, 11
4000 LIEGE
partage.energie@resa.be
www.resa.be



rue Provinciale, 265
1301 BIERGES
exploitation@grdwavre.be
www.rew.be



boulevard de l'Empereur, 20
1000 BRUXELLES
info@elia.be
www.elia.be



A noter :

Dans le cas où le partage s'exerce sur le territoire de plusieurs gestionnaires de réseaux, le formulaire de modification et ses annexes doivent être envoyés au gestionnaire de réseau faisant office de point de contact unique pour le partage (SPOC).

C - EN PRATIQUE ... COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE ?

1. RÉFÉRENCES DU PARTAGE

Vous devez préciser le gestionnaire de réseau référent¹ pour le partage ainsi que le numéro de référence qui a été attribué au partage par ce dernier.

Cette case doit obligatoirement être complétée.

2. MODIFICATIONS

Différents types de modifications sont énumérés dans le formulaire, veuillez compléter uniquement les cases correspondant aux modifications sollicitées.

2.1. Modification de l'identité du représentant du partage ou de ses coordonnées

En cas de changement de l'identité du représentant du partage, les coordonnées du nouveau représentant doivent être mentionnées ainsi que les coordonnées de la personne de contact (si le représentant est une personne morale). En cas de nouveau représentant, la preuve de son habilitation (par exemple : un mandat, un extrait d'un procès-verbal de l'Assemblée générale de la CE, etc.) devra être jointe en **ANNEXE 1** du formulaire (format libre).

Si le représentant reste inchangé mais que ses coordonnées ont été modifiées ou celles de la personne de contact, les nouvelles coordonnées doivent être indiquées.

2.2. Ajout ou retrait de participant(s) / d'installation(s) de production

2.2.1. Dispositions communes aux différentes formes de partage

Cette sous-section concerne les demandes **d'ajout ou de retrait de participant(s) ou d'installation(s) de production d'électricité** au partage.

Dans ce cas, l'**ANNEXE 2** (tableau Excel au format imposé) doit être complétée et jointe.

Les deux premiers onglets « points de prélèvement » et « points d'injection » doivent être complétés avec la liste des participants et des installations de production **mise à jour** en anticipant l'acceptation des modifications sollicitées. Le troisième onglet « modifications », devra être complété en identifiant le(s) participant(s) et/ou l'(les) installation(s) de production concerné(s) par la demande de modification ainsi que la nature de la modification (ajout ou retrait).

En cas d'ajout de participant(s), les déclarations sur l'honneur attestant du respect des prérequis au partage faisant partie de l'**ANNEXE 3** devront être complétées par ceux-ci et jointes au formulaire. Le format de cette annexe est imposé et reprend les conditions pour pouvoir participer à un partage.

¹ En cas de partage au sein d'une CE s'étendant au-delà du territoire d'un seul gestionnaire de réseau, il s'agit du gestionnaire de réseau faisant office de point de contact unique pour le partage (SPOC).

2.2.2. Spécificités en cas de partage au sein d'un même bâtiment

Cette sous-section ne doit être complétée qu'en cas d'**ajout ou de retrait de participant(s) ou d'installation(s) de production** utilisée(s) pour un partage au sein d'un **même bâtiment**.

Pour rappel, pour pouvoir parler de « même bâtiment », les participants au partage (points de prélèvement) ET les installations de production utilisées pour le partage (points d'injection) doivent être situés au sein de ou sur un même bâtiment, celui-ci pouvant être composé :

- d'une construction immobilière ou plusieurs constructions immobilières (celles-ci doivent alors faire partie d'une même copropriété) ;
- d'éventuelles annexes.

Si l'ajout ou le retrait de participant(s) ou d'installation(s) de production a pour effet **d'étendre le périmètre initial du partage**, il faut cocher la **case A** et préciser le cas concerné :

- **A.1.** Si le partage tel que notifié initialement se déroule au sein d'une construction immobilière et que l'ajout d'installations de production est **projeté sur une annexe** à celle-ci (par exemple dans le cas où les installations utilisées pour le partage sont placées sur le toit de garages ou sur le parking), sur laquelle **il n'y avait pas encore d'installation de production**, il convient de cocher la **case A.1.**

Dans ce cas, le demandeur devra joindre en **ANNEXE 4** (annexe au format libre) les documents qui permettent de démontrer que les annexes :

- ✓ soit se situent sur la même parcelle cadastrale que la(les) construction(s) immobilière(s),
- ✓ soit présentent un lien ou un accès commun avec la(les) construction(s) immobilière(s) principale(s) ET sont complémentaires à l'affectation urbanistique de cette(ces) dernière(s).

- **A.2.** Si l'ajout de participants ou d'installations de production a pour conséquence d'étendre le partage **à une ou plusieurs autres constructions immobilières relevant de la même copropriété** (par exemple un habitat groupé composé de plusieurs maisons indépendantes ou plusieurs immeubles faisant partie d'une même copropriété), avec ou sans annexes, il convient de cocher la **case A.2.**

Dans ce cas, une déclaration sur l'honneur attestant du périmètre de la copropriété délivrée par l'Association des copropriétaires, devra être jointe en **ANNEXE 5** (annexe au format libre).

Si l'ajout ou le retrait de participant(s) ou d'installation(s) de production **n'a pas** pour effet **d'étendre le périmètre initial** du partage, il faut cocher la **case B**. Tel serait, par exemple, le cas si de nouveaux panneaux photovoltaïques venaient à être posés sur une annexe du bâtiment qui comporte déjà des panneaux renseignés dans le cadre de la demande initiale de partage.

2.2.3. Spécificités en cas de partage au sein d'une CEC ou d'une CER

Cette sous-section ne doit être complétée qu'en cas d'ajout d'installation(s) de production utilisée(s) pour le partage **au sein d'une communauté d'énergie** (CER ou CEC).

L'objectif est de vérifier que l'électricité qui sera partagée provient d'installations :

- dont la communauté est propriétaire ; OU
- d'installations sur lesquelles la communauté dispose d'un droit de jouissance lui permettant d'avoir le statut de producteur ; OU
- d'installations détenues en autoproduction par les membres ou actionnaires de la communauté.

Plusieurs cases peuvent être cochées en cas d'ajout de plusieurs installations.

Les preuves du statut de producteur de la communauté d'énergie ou d'autoproduit par ses membres ou actionnaires sur les nouvelles installations envisagées doivent être jointes en **ANNEXE 6** (en cas de propriété ou de droit de jouissance de la communauté) ou **ANNEXE 3** (en cas d'autoproduction par les membres ou actionnaires).

Pour davantage d'informations sur ces annexes, il est renvoyé au [guide explicatif du formulaire relatif au partage d'électricité en Wallonie](#).

2.2.4. Spécificités en cas de partage au sein d'une CER

Dans certains cas, l'ajout ou le retrait d'installation(s) de production utilisée(s) pour le **partage au sein d'une CER** aura pour effet de restreindre ou d'étendre le périmètre de proximité tel qu'initialement autorisé, si celui-ci a été déterminé par référence à un critère géographique conformément à l'article 24, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW communautés et partage.

Si le périmètre a été déterminé par référence au critère technique (en aval d'un même poste de transformation à haute tension du gestionnaire de réseau de transport local), cette section ne doit pas être complétée. Le gestionnaire de réseau vérifiera néanmoins que ce critère est toujours respecté que ce soit en cas de demande d'ajout de participant(s) ou d'installation(s) de production.

La **case A** doit être cochée si le périmètre de proximité reste **inchangé**.

La **case B** doit être cochée **si le périmètre est réduit** en cas de retrait d'installation(s) de production qui avai(en)t justifié l'extension du périmètre de proximité initial sur le territoire d'autres communes que la commune de base. Il peut s'agir, selon le cas, :

- du retrait d'une ou de plusieurs éoliennes qui étaient situées à moins de 9 km de la limite territoriale d'une commune adjacente à la commune de base ; OU
- du retrait d'une ou de plusieurs installations de production qui étaient implantées en partie sur le territoire de plusieurs communes.

Dans ce cas, les communes qui sont soustraites du périmètre de proximité, à la suite du retrait de la ou des installations, doivent être identifiées dans la case concernée.

La **case C** doit être cochée si **le périmètre initial est étendu** en cas d'ajout d'installation(s) de production.



Cette extension n'est possible que si les nouvelles installations de production envisagées **sont situées sur le territoire de la commune de base** et qu'il s'agit d'une ou plusieurs éolienne(s) située(s) à moins de 9 km d'une commune adjacente (exception 1), et/ou d'installation(s) de production située(s) à cheval sur le territoire de plusieurs communes (exception 2).

La commune de base et les communes concernées par l'extension du périmètre doivent être identifiées et l'**ANNEXE 7** (plan géographique et légende) doit être complétée et jointe au formulaire.

2.3. Modification de la méthode de répartition de l'électricité partagée

Cette section du formulaire est à compléter en cas de demande de modification de la ou des clé(s) de répartition appliquée(s) au partage ainsi que du nombre d'itérations souhaité.

Il est renvoyé à [la liste des clés de répartition standards](#) établie par la CWaPE pour plus d'informations au sujet de la méthode de répartition de l'énergie et des clés de répartition standards.

- Si vous décidez de modifier votre clé et d'opter pour l'application d'une ou plusieurs **clé(s) de répartition standard(s)** reprise(s) dans la liste établie par la CWaPE :
 - ✓ Vous cochez la case A de la section et remplissez le tableau avec le nombre d'itérations souhaité (maximum 3) ainsi que la clé de répartition appliquée à chaque itération (menu déroulant) ;
 - ✓ Si vous optez pour l'application d'une clé fixe, vous devez alors préciser le pourcentage attribué à chaque participant dans l'**ANNEXE 2**, premier onglet, colonne « % de l'électricité ». Ce pourcentage ne pourra alors pas différer d'une itération à l'autre.

- Si vous souhaitez appliquer une ou plusieurs clé(s) de répartition qui n'est/ne sont **pas reprise(s) dans la liste établie par la CWaPE** :

- ✓ Vous cochez la case B de la section ;
- ✓ Vous joignez la description de la(des) clé(s) de répartition souhaitée(s) ainsi que des formules y associées dans l'**ANNEXE 8** (annexe au format libre).



N'oubliez pas de remplir cette section si vous avez initialement opté pour l'application d'une ou plusieurs clé(s) de répartition spécifique(s) et que la modification sollicitée concerne un retrait ou un ajout de participant(s) au partage.

2.4. Fin du partage

Cette case doit être cochée en cas de cessation **totale** du partage.

3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS / DE LA FIN DU PARTAGE

Si la modification concerne l'**arrêt total du partage**, celui-ci prendra fin par défaut le 20^{ème} jour ouvrable suivant l'envoi du formulaire complété par courrier électronique.

Il est toutefois possible de prévoir une cessation à une **date ultérieure**. Dans ce cas, veuillez préciser la date souhaitée de fin du partage dans la case prévue à cet effet. Il est à noter que tout arrêt d'un partage a toujours lieu à minuit.

Toutes les autres modifications prennent cours par défaut, selon les cas, soit le 20^{ème} jour ouvrable qui suit la réception, par le gestionnaire de réseau, de l'avenant signé à la convention conclue entre ce dernier et le représentant du partage; soit le 20^{ème} jour ouvrable qui suit la réception, par le gestionnaire de réseau, de la levée des conditions suspensives (si l'avenant à la convention entre ce dernier et le représentant du partage est conclu sous conditions suspensives).

Il est également possible de prévoir une date d'entrée en vigueur **postérieure**. Dans ce cas, veuillez préciser la date souhaitée dans la case prévue à cet effet (**une seule date possible**).



Un formulaire peut être utilisé pour introduire plusieurs demandes de modifications liées au même partage. Toutefois, en cas de demande de modifications multiples, toutes les modifications sollicitées dans un même formulaire entreront en vigueur à la même date. Il n'est donc pas possible de choisir des dates différentes en fonction des modifications souhaitées.

Si vous souhaitez disposer de dates d'entrée en vigueur différées selon les modifications envisagées, il est nécessaire d'introduire des demandes distinctes au moyen de différents formulaires.

Cependant, au vu de la longueur et de la complexité de la procédure, la CWaPE conseille par souci d'efficacité et de simplification administrative, de regrouper autant que possible toutes les modifications envisagées au sein d'un formulaire unique.

4. REMARQUES PARTICULIÈRES

Cette section permet de porter à l'attention du gestionnaire de réseau et/ou de la CWaPE toute information complémentaire que vous jugeriez utile pour le traitement de votre demande.

5. ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Cette dernière section regroupe l'ensemble des engagements/déclarations sur l'honneur du représentant du partage ainsi que la signature de ce dernier.

D - DÉCLARATION DE PROTECTION DES DONNÉES CONFIDENTIELLES ET DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente déclaration décrit la manière dont les gestionnaires de réseaux et la CWaPE traiteront vos données confidentielles et à caractère personnel, ainsi que celles des personnes prenant part au partage.

Le représentant du partage ainsi que les nouvelles personnes prenant part à l'activité de partage d'énergie devront confirmer, dans le formulaire et son **ANNEXE 3**, avoir pris connaissance de celle-ci.

1. CONFIDENTIALITÉ

La CWaPE et les gestionnaires de réseaux s'engagent à garantir la confidentialité de toutes les données commercialement sensibles recueillies et communiquées dans le cadre de la présente procédure de modifications liées à un partage, conformément aux articles 12, §1^{er} *bis*, et 47*bis*, §2, du décret électricité.

Le représentant du partage indique, dans sa demande, les éventuels éléments revêtant un caractère confidentiel, les identifie expressément et les indique dans une annexe spécifique, tout en motivant la raison de leur caractère confidentiel.

2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations reprises dans cette section ont pour but de vous informer de la façon dont les gestionnaires de réseaux et la CWaPE respectent leurs obligations en matière de traitement de données à caractère personnel dans le cadre spécifique de la procédure de modifications du partage d'énergie en Wallonie.

Les gestionnaires de réseaux et la CWaPE sont conjointement responsables du traitement de celles-ci. Dans l'hypothèse où le partage s'exerce sur le territoire de plusieurs gestionnaires de réseaux, le gestionnaire de réseau «réfèrent» faisant office de point de contact unique, devient responsable de traitement conjointement avec le ou les autres gestionnaires de réseaux concernés.

Les informations plus générales en matière de traitement de données à caractère personnel, communes à toutes les activités et missions de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux, peuvent être consultées sur le site Internet de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

Ces traitements de données à caractère personnel sont fondés sur l'article 6.1.e) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), à savoir qu'ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Les bases légales relatives à ces traitements de données sont les suivantes :

- le décret électricité (notamment les articles 35*nonies*, §2 et §3, 35*quaterdecies*, §3 et §4 et 43, §2, alinéa 2, 9°*bis*) ;
- et l'AGW communautés et partage (notamment les articles 8, 9, 19, §2, 20, §§2 à 8, 21 et 22).



La communication des données à caractère personnel sollicitées dans ce formulaire est nécessaire en vue de procéder à la mise en place de modifications du partage. A défaut, les modifications sollicitées ne pourront pas avoir lieu. La communication de ces données a pour finalité de permettre aux gestionnaires de réseaux, conformément aux articles 35^{nonies}, §2, et 35^{quaterdecies}, §3, du décret électricité :

- de vérifier le respect des conditions auxquelles est soumis le partage au sein d'un même bâtiment ;
- de vérifier le respect des conditions techniques liées au partage au sein d'une communauté d'énergie ;
- de réaliser ses missions relatives au comptage des volumes d'électricité partagés et à la communication de ces données vers les différents acteurs ;
- dans le cadre du partage au sein d'un même bâtiment, de constater une éventuelle situation non-conforme aux dispositions prévues par le décret électricité précité et ses arrêtés d'exécution.

Ces données ont pour finalité de permettre à la CWaPE, conformément aux articles 35^{nonies}, §2, et 35^{quaterdecies}, §3, du décret électricité :

- d'analyser et de traiter les demandes d'autorisation de modifications du partage au sein d'une communauté et de vérifier le respect des conditions requises pour cette activité ;
- de suivre le développement du partage au sein d'un même bâtiment et au sein d'une communauté et de contrôler leur conformité avec les obligations qui leur sont imposées par ou en vertu du décret précité ;
- de remplir toute mission légale ou réglementaire qui lui est assignée. Conformément à l'article 25 de l'AGW communautés et partage, les données de contact du représentant du partage seront communiquées à l'Administration (SPW Énergie) dans le cadre de l'obligation de restitution des quotas de certificats verts pour l'électricité partagée.

Les données à caractère personnel traitées par les gestionnaires de réseaux et la CWaPE sont conservées pendant 5 ans après l'arrêt du partage. Les données relatives aux participants qui ont mis fin à leur participation au partage sont supprimées 5 ans après la notification de leur sortie du partage.

Toute personne dont les données à caractère personnel ont été communiquées dans le cadre de la procédure de modifications du partage, peut exercer à tout moment ses droit d'accès, de limitation de traitement, de rectification ou d'opposition de ses données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données, le délégué à la protection des données des gestionnaires de réseaux ou de la CWaPE, dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous, peut être contacté tant directement par la personne concernée, qu'à l'intervention du représentant du partage.

Si vous le souhaitez, une réclamation peut également être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

<p>AIEG A l'attention du DPO rue des Marais, 11 5300 SEILLES sylvain.filon@arewal.be</p>	<p>ORES sc Service Juridique, à l'attention du DPO avenue Jean Mermoz, 14 6041 GOSELIES RGPD@ores.be</p>
<p>AIESH A l'attention du DPO rue du Commerce, 4 6470 RANCE</p>	<p>RESA A l'attention du DPO rue Sainte-Marie, 11 4000 LIEGE privacy@resa.be</p>
<p>ELIA A l'attention du DPO boulevard de l'Empereur, 20 1000 BRUXELLES privacy@elia.be</p>	<p>REW A l'attention du DPO rue Provinciale, 265 1301 BIERGES protection.donnees@grdwavre.be</p>
<p>CWaPE A l'attention du DPO Route de Louvain-la-Neuve,4 5001 Belgrade privacy@cwape.be</p>	

E - INFORMATIONS SUR LA SUITE DE LA PROCÉDURE

Vous trouverez, ci-dessous, un résumé de la procédure dans laquelle s'inscrit la demande de modifications du partage.

La procédure d'instruction de la demande diffère selon qu'il s'agit du partage au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une CE et selon la nature des modifications sollicitées.

1. PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PARTAGE AU SEIN D'UN MÊME BÂTIMENT

EXAMEN DU CARACTÈRE COMPLET DE LA NOTIFICATION ET DU RESPECT DES CONDITIONS LIÉES AU PARTAGE ET DE LA CLÉ DE RÉPARTITION.

Le gestionnaire de réseau vérifiera, **dans un délai de 20 jours ouvrables** à dater de la réception du formulaire de modifications du partage, si le dossier introduit est complet et examinera également le respect des conditions liées au partage, au vu des modifications sollicitées.

À la suite de cet examen, soit :



- **Si le dossier est complet, que toutes les conditions sont respectées, et que la nouvelle clé de répartition éventuellement sollicitée fait partie de la liste des clés de répartition standards**, le gestionnaire de réseau enverra, par courrier, une proposition d'avenant à la convention conclue entre le gestionnaire de réseau et le représentant du partage.



- **Si le dossier est complet, que toutes les conditions sont respectées mais que la nouvelle clé de répartition éventuellement sollicitée ne fait pas partie de la liste des clés de répartition standards**, le gestionnaire de réseau informe le représentant du partage : soit du délai de mise en œuvre de la clé de répartition souhaitée, soit des motifs de non-approbation de la clé de répartition en lui proposant une clé de répartition alternative se rapprochant le plus de la clé de répartition souhaitée.

Le représentant dispose alors d'un délai de 20 jours ouvrables pour faire valoir ses observations.

En cas d'accord sur la modification de la clé de répartition, le gestionnaire de réseau envoie, par courrier, dans les 10 jours ouvrables de la réception des observations, au représentant du partage, une proposition d'avenant à la convention.



- **Si le dossier est incomplet ou si les conditions ne sont pas toutes respectées**, le gestionnaire de réseau informera le représentant du partage, par tout moyen probatoire, des éléments manquants ou des non-conformités constatées et du fait que la/les modification(s) envisagée(s) du partage ne peut/peuvent pas être mise(s) en œuvre.

CONCLUSION DE L'AVENANT À LA CONVENTION DÉTERMINANT LES MODALITÉS DU PARTAGE ET LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS.

Dans les **dix jours ouvrables de la réception de la proposition d'avenant à la convention**, le représentant du partage doit renvoyer un exemplaire signé au gestionnaire de réseau concerné.

La réception de l'avenant signé fait courir le délai d'entrée en vigueur des modifications.

Par défaut, cette date correspond au 20^{ème} jour ouvrable suivant le jour de la réception par le gestionnaire de réseau concerné de l'avenant signé.

A la demande du représentant du partage, cette date peut être ultérieure.

2. PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PARTAGE AU SEIN D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE

Selon la nature des modifications sollicitées et le fait qu'elles sont ou non susceptibles d'impliquer une révision de l'autorisation délivrée par la CWaPE, la procédure d'examen de celles-ci sera différente.

2.1. Changements relatifs à l'identité du représentant du partage ou de ses coordonnées, à la clé de répartition ou au retrait de participants

Si la demande porte uniquement sur un changement du représentant du partage ou de ses coordonnées et/ou de la clé de répartition et/ou un retrait d'un ou de plusieurs participants, la procédure **est identique** à celle explicitée à la **section 1** du présent guide à laquelle il est renvoyé.

2.2. Autres demandes de modifications

En cas de demande de retrait ou d'ajout d'installation(s) ou en cas d'ajout de participants, la procédure d'examen du dossier sera **similaire à celle de la demande d'autorisation initiale** de l'activité de partage puisque ces demandes sont susceptibles d'entraîner une révision de l'autorisation de la CWaPE.

EXAMEN DU CARACTÈRE COMPLET DE LA DEMANDE

A dater de la réception du formulaire complété, le gestionnaire de réseau dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour examiner si le dossier introduit est complet et pour examiner, le cas échéant, la faisabilité de l'implémentation de la nouvelle clé de répartition souhaitée.



Si le dossier est complet et que la clé de répartition fait partie de la liste des clés de répartition standards, le gestionnaire de réseau enverra, par courrier ou par voie électronique, un accusé de réception actant le caractère complet de la demande.



Si le dossier est complet mais que la clé de répartition ne fait pas partie de la liste des clés de répartition standards, le gestionnaire de réseau enverra au représentant du partage, un accusé de réception actant le caractère complet de la demande et l'informant, soit du délai de mise en œuvre de la clé de répartition souhaitée, soit des motifs de non-approbation de la clé de répartition en lui proposant une clé de répartition alternative se rapprochant le plus de la clé de répartition souhaitée. Le représentant dispose alors d'un délai de deux mois pour faire valoir ses observations.



Si le dossier est incomplet, le gestionnaire de réseau enverra un accusé de réception identifiant les informations et documents manquants. Les éléments identifiés devront être envoyés par courrier électronique au gestionnaire de réseau, lequel disposera d'un nouveau délai de 10 jours ouvrables pour envoyer un accusé de réception actant le caractère complet ou incomplet de la demande.



Si le représentant ne communique pas l'entièreté des documents et informations nécessaires dans un délai de maximum 6 mois à dater de la réception de l'accusé de réception initial actant le caractère incomplet de la demande, cette dernière sera caduque. Il sera alors nécessaire d'introduire une nouvelle demande de modification du partage une fois le dossier complet.

EXAMEN DU RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES LIÉES AU PARTAGE PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU

A dater de l'envoi de l'accusé de réception actant le caractère complet de la demande, le gestionnaire de réseau dispose d'un délai de 20 jours ouvrables pour vérifier si les modifications sollicitées respectent les conditions techniques nécessaires relatives au partage au sein de la communauté ainsi que pour vérifier le respect du critère de proximité si la demande de modification porte sur un ajout ou un retrait d'installation(s) de production au sein d'une CER.

Le gestionnaire de réseau enverra à la CWaPE, le dossier de demande accompagné de son avis technique. Une copie de son avis technique sera également envoyée au représentant du partage.

EXAMEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION DU PARTAGE PAR LA CWaPE

A dater de la réception du dossier et de l'avis technique du gestionnaire de réseau, la CWaPE dispose d'un délai de 40 jours ouvrables pour vérifier si la mise en place des modifications sollicitées respecte les conditions requises relatives au partage au sein de la communauté.

Si toutes les conditions sont respectées, la CWaPE enverra la décision d'autorisation des modifications du partage au représentant du partage et au gestionnaire de réseau.

Si les conditions ne sont pas toutes respectées², la CWaPE informera le représentant du partage des non-conformités et l'invitera à faire valoir ses observations ou adapter sa demande dans un délai de deux mois suivant la réception de l'invitation.

CONCLUSION DE L'AVENANT À LA CONVENTION DÉTERMINANT LES MODALITÉS DU PARTAGE

Un avenant à la convention déterminant les modalités liées au partage doit être conclu entre le représentant du partage et le(s) gestionnaire(s) de réseau(x) compétent(s) avant l'entrée en vigueur des modifications sollicitées.

Lorsque le gestionnaire de réseau a constaté le respect des obligations liées au partage ainsi que la faisabilité de l'implémentation de l'éventuelle nouvelle clé de répartition, il envoie une proposition d'avenant à la convention au représentant du partage.

Le représentant du partage dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à dater de la réception pour renvoyer, par courrier, un exemplaire signé de l'avenant à la convention au gestionnaire de réseau.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS

La réception de l'avenant signé par le gestionnaire de réseau concerné fait courir le délai d'entrée en vigueur des modifications autorisées.

Par défaut, cette date correspond soit au 20^{ème} jour ouvrable suivant le jour de la réception par le gestionnaire de réseau concerné de l'avenant signé, soit le 20^{ème} jour ouvrable qui suit la réception, par le gestionnaire de réseau, de la levée des conditions suspensives (si l'avenant à la convention entre ce dernier et le représentant du partage est conclu sous conditions suspensives).

A la demande du représentant du partage, cette date peut être ultérieure.



2.3. Point d'attention en cas de modifications multiples

Si la demande introduite par un formulaire unique concerne plusieurs modifications de nature différentes (à savoir certaines modifications qui relèvent de la procédure visée au point 2.1. et d'autres qui relèvent de la procédure visée au point 2.2.), toutes les modifications sollicitées seront examinées et traitées conformément à la procédure visée au point 2.2.

² Si les conditions ne sont pas toutes respectées mais que la CWaPE estime que l'avenant à la convention entre le gestionnaire de réseau et le représentant du partage peut être signé moyennant des conditions suspensives, elle peut autoriser les modifications du partage sous conditions suspensives.